

ADJOINTS DU PATRIMOINE (Filière culturelle, catégorie C)

Textes

- [Décret n° 2006-1692](#) du 22 décembre 2006 modifié,
- [Décret n° 2007-110](#) du 29 janvier 2007 modifié et [arrêté du 21/06/2007](#),
- [Décret n° 2007-115](#) du 29 janvier 2007 modifié et [arrêté du 29/01/2007](#),
- Décrets [n° 2016-596](#) modifié et [n° 2016-604](#) du 12 mai 2016

Grades

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Fonctions

I. - Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

III. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Adjoint du patrimoine

Modalité de recrutement

SANS CONCOURS

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint du patrimoine.

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

PAR CONCOURS

<u>Concours externe</u>	<u>Concours interne</u>	<u>Troisième concours</u>
<p>Ouvert* aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme ⁽¹⁾ classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ⁽²⁾.</p> <p><i>* pour 30 % au moins des postes mis au concours</i></p>	<p>Ouvert* aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p> <p><i>* pour 50 % au plus des postes mis au concours</i></p>	<p>Ouvert* aux candidats qui justifient de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p><i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i></p>

- (1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).
- (2) Dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

- 1) Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine et comptant au moins trois années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

Peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour les adjoints du patrimoine et les adjoints du patrimoine principaux de 2 ^{ème} classe nommés sur liste d'aptitude après concours	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	3 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008).	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Concours externe

• Epreuves d'admissibilité

1) La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(Durée : deux heures ; coefficient 4)

2) Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir:

- Accueil du public ;
- Animation ;
- Sécurité des personnes et des bâtiments.

(Durée : une heure ; coefficient 2)

• Epreuves d'admission

1) Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

(Préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 4)

2) Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.

(Durée : une heure)

- Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

(Durée : vingt minutes, avec préparation de même durée)

Concours interne

• Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(Durée : deux heures ; coefficient 4)

• Epreuves d'admission

1) Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- Soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- Soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- Soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;
- Soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

(Préparation : trente minutes ; durée : trente minutes, dont cinq minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3)

2) Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.

(Durée : une heure)

- Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

(Durée : vingt minutes, avec préparation de même durée)

Troisième concours

• Epreuves d'admissibilité

1) La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

(Durée : deux heures ; coefficient 4)

2) Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut être appelé à servir :

- Accueil du public ;
- Animation ;
- Sécurité des personnes et des bâtiments.

(Durée : une heure ; coefficient 2)

• Epreuves d'admission

1) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

2) Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.

(Durée : une heure)

- Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

(Durée : vingt minutes, avec préparation de même durée)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Le programme de l'épreuve facultative d'admission relative « au traitement automatisé de l'information »

Le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours externe et interne et du troisième concours de recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principal de 2^{ème} classe est le suivant :

- **Les aspects techniques : notions générales**
 - Notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques
 - Les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres, les fichiers
 - L'internet : notions générales et principales fonctionnalités

- **Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique**
 - Informatique et relations du travail
 - Informatique et organisation des services
 - Informatique et communication interne
 - Informatique et relation avec les usagers et le public

- **La société de l'information**
 - Propriété intellectuelle
 - Informatique et libertés

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade

- **Epreuve d'admissibilité**

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(Durée : une heure trente ; coefficient 2)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 et chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

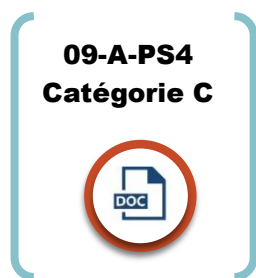
L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

RÉMUNÉRATION



CDG 53 – Concours